

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**



09101574



- 6 JUL. 2009

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/07/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 413.273.646

Dénomination(en entier) : **Union des Elèves et Anciens Elèves du Conservatoire Royal de musique de Liège**

(en abrégé) :

Forme juridique : Association sans But Lucratif

Siège : rue Forgeur, 14 à 4000 LIEGE

Objet de l'acte : Refonte globale des statuts de l'Association - Dénomination - Siège - Nominations d'administrateurs

N° d'entreprise : 413273646

Numéro de l'association : 195564

 Union des Professeurs, Elèves et Anciens Elèves du
 Conservatoire Royal de Liège.
 boulevard Piercot, 29 à 4000 Liège
STATUTS**Remarque préliminaire:**

L'assemblée générale extraordinaire réunie le vendredi sept novembre de l'année deux mille huit au Conservatoire Royal de Liège, après plusieurs années d'inactivité de l'association, où étaient présents :

- Monsieur Charles ERNST, rue du Laveu, 315 à 4000 LIEGE
- Monsieur Michel BASSINNE, drève de Waroux, 79 à 4432 ALLEUR
- Monsieur Philippe CLOBUS, rue du Centenaire, 160 à 4032 CHENEE
- Monsieur François THIRY, rue Eracle, 24 à 4000 LIEGE

et représentés :

- Monsieur Bernard DEKAISE, rue du Petit Sart, 22 à 5310 DHUY, procuration à M. ERNST
- Monsieur Michel FAGNOUL, chemin de Pierreuchamps, 15 à 4910 THEUX, procuration à M. THIRY
- Céline LAMBEAU, rue Henri Maus, 33 à 4000 LIEGE, procuration à M. BASSINNE

à adopté le texte des présents statuts qui constituent une refonte globale des statuts de l'association adoptés par l'assemblée générale du neuf novembre mil neuf cent soixante neuf modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du treize février mil neuf cent soixante-dix neuf.

Dénomination, Siège, Durée

Art. 1er - Il est constitué à Liège une association sans but lucratif dénommée "Union des Professeurs, Elèves et Anciens Elèves du Conservatoire Royal de Liège" continuant l'association dénommée "Union des Elèves et Anciens Elèves du Conservatoire Royal de musique de Liège".

Art. 2. - Le siège de l'association est fixé à Liège, au Conservatoire Royal, boulevard Piercot, 29, dans l'arrondissement judiciaire de Liège.

Art. 3. - L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut, en tout temps, être dissoute.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Buts de l'association

Art. 4. - L'association a pour but:

a) de créer des liens d'amitié et d'entraide entre tous ceux qui sont ou ont été attachés au Conservatoire Royal de Liège;

b) de favoriser des entreprises de nature à offrir un intérêt particulier ou collectif pour les professeurs, anciens professeurs, élèves et anciens élèves du Conservatoire Royal de Liège membres effectifs ou adhérents de l'association depuis une année scolaire au moins, tels que concerts, échanges, fêtes, conférences, publications, appui matériel et moral.

Elle pourra posséder, soit en jouissance soit en propriété, tous immeubles et meubles, y compris les instruments de musique nécessaires à la réalisation de son objet.

Des membres

Art. 5. - L'association est composée de membres effectifs dont le nombre est illimité sans pouvoir être inférieur à six. Outre ceux-ci, l'association peut comprendre des membres adhérents et donateurs. Seuls les membres effectifs constituent l'assemblée générale et ont voix délibérative. Le conseil d'administration délibère sur l'admission en qualité de nouveaux membres effectifs des enseignants, anciens enseignants, élèves, anciens élèves ou membres du personnel administratif du Conservatoire Royal de Liège qui en font la demande.

Art. 6. - Tout membre effectif est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par lettre recommandée au conseil d'administration. Est réputé démissionnaire, le membre effectif qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent et ce, après la sommation qui lui sera adressée, par le conseil d'administration.

Art. 7. - L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale spécialement convoquée à cette fin, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Art. 8. - Les membres démissionnaires ou exclus, ainsi que les ayants-droit ou héritiers des membres décédés, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées par eux ou par leur auteur. Ils ne peuvent réclamer ni requérir aucun relevé au reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art. 9. - L'engagement de chaque membre effectif est strictement limité au montant des cotisations éventuellement exigées. Ce montant est déterminé, chaque année, par le conseil d'administration et est égal pour tous les membres effectifs, sans qu'il puisse dépasser pour chacun cent euros de cotisation annuelle.

Art. 10. - Les membres adhérents ou donateurs ne sont pas titulaires des droits et obligations accordés aux membres effectifs par la loi et les présents statuts.

Les membres adhérents versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration et ne peut être supérieur à vingt-cinq euros. Les membres donateurs versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration et ne peut être inférieur à deux cent cinquante euros, ni supérieur à mille euros. La qualité de membre adhérent ou donateur est accordée par le conseil d'administration aux enseignants, anciens enseignants, élèves ou anciens élèves du Conservatoire Royal de Liège qui en font la demande, elle peut en outre être accordée à toute personne dont l'intérêt pour l'association et ses buts est reconnu par le conseil. Les personnes chargées de la gestion journalière pourront admettre de nouveaux membres adhérents ou donateurs à titre provisoire sous réserve d'approbation par le conseil d'administration. Les membres adhérents ou donateurs sont, dans la mesure précisée par le conseil d'administration, associés aux activités de l'association.

Administration, surveillance

Art. 11. - L'administration de l'association est confiée à un conseil composé d'un nombre pair d'administrateurs, au minimum quatre, dont au moins un enseignant ou ancien enseignant et un élève ou ancien élève, élus, parmi les membres effectifs, par l'assemblée générale et du Directeur du Conservatoire royal de Liège, administrateur de droit. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de membres effectifs. Le mandat des administrateurs a une durée de quatre ans. Le conseil d'administration est renouvelé, hors le Directeur, par moitié tous les deux ans, la première fois un tirage au sort détermine les administrateurs sortants. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le conseil d'administration élit en son sein un président, un administrateur délégué, un trésorier et un secrétaire.

Art. 12. - Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix pour autant que plus de la moitié des administrateurs soient présents. En cas de parité de voix, la voix du président est prépondérante s'il est présent, sinon la parité équivaut au rejet de la délibération en projet.

Art. 13. - Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au siège social et signés par deux membres du conseil d'administration qui ont pris part à la délibération.

Art. 14. - Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

Art. 15. - Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association à un administrateur délégué choisi parmi ses membres. Il peut à tout moment mettre fin à cette délégation. Les actes de l'administration journalière, notamment la correspondance courante, les documents exigés ou requis par tous services publics, sont signés par l'administrateur délégué. Les effets de commerce, bordereaux, décomptes, chèques, virements quittances et documents de comptabilité sont signés par le trésorier ou, à défaut, par l'administrateur délégué. Toutefois tous actes ou documents engageant l'association au delà d'un montant fixé par le conseil d'administration doivent être signés par le trésorier et l'administrateur délégué ou, si l'un d'eux est empêché, contresignés par un second administrateur auquel le conseil d'administration aura confié ce pouvoir. Le conseil peut également conférer tous pouvoirs spéciaux dont il détermine la durée et les conditions à tous mandataires de son choix.

Art. 16. - Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration, poursuites et diligences du président ou de l'administrateur délégué.

Art. 17. - Les comptes de l'association sont vérifiés par les membres effectifs. Toutefois, l'assemblée générale pourra élire un ou plusieurs vérificateurs membres effectifs ou non, nommés pour un terme de quatre ans et toujours révocables par ladite assemblée. Les vérificateurs sont rééligibles. Si l'association venait à se trouver dans les conditions où la loi exige la désignation d'un commissaire-réviseur, il y aura lieu de s'y conformer.

Art. 18. - Les vérificateurs, s'il en est, ont un droit illimité de contrôle et de surveillance sur toutes opérations de l'association. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement des documents, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de l'association. Les vérificateurs doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode selon lequel ils ont effectués les contrôles.

Assemblée générale

Art. 19. - Il sera tenu, chaque année, au siège social, dans le courant du mois de mars, une assemblée générale ordinaire des membres effectifs qui délibérera notamment sur l'approbation des comptes arrêtés au trente-et-un décembre, sur les décharges à donner aux administrateurs et éventuels vérificateurs ainsi que sur le budget du nouvel exercice. L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente-et-un décembre.

Art. 20. - Des assemblées générales extraordinaires seront convoquées par le conseil d'administration chaque fois qu'il le jugera utile aux intérêts de l'association; elles devront l'être sur la demande expresse d'un cinquième des membres effectifs, adressée par écrit au président du conseil.

Art. 21. - Les convocations sont faites par le conseil d'administration, par lettre missive ordinaire adressée à chaque membre effectif, huit jours au moins avant la réunion et signée, au nom du conseil, par le président, par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs. Elles contiennent l'ordre du jour. Toute proposition signée d'un nombre de membres effectifs au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci sauf les questions de minime importance admises au titre des "divers".

Art. 22. - L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par l'administrateur délégué ou encore par le plus ancien des administrateurs présents. Le président désigne le secrétaire.

Art. 23. - Chaque membre effectif a le droit d'assister et de participer à toute assemblée générale, soit en personne soit par tout mandataire de son choix, membre effectif lui-même, nul mandataire ne pouvant toutefois disposer de plus d'un mandat. Tous les membres effectifs ont droit de vote égal, chacun d'entre eux disposant d'une voix.

Art. 24. - L'assemblée générale est seule compétente pour délibérer sur les modifications aux statuts; la nomination et la révocation des administrateurs, la nomination et la révocation des vérificateurs et la fixation éventuelle de leur rémunération, l'approbation des budgets et des comptes; la décharge à donner aux

administrateurs et aux vérificateurs; la dissolution volontaire de l'association; les exclusions de membres et l'éventuelle transformation de l'association en société à finalité sociale.

Art. 25. - L'assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés et les décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises. En cas de parité de voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante.

Art. 26. - L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts ou sur la dissolution volontaire de l'association que si les modifications ou le projet de dissolution sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à l'unanimité des présents. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues ci-avant. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Art. 27. - Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux, signés du président et du secrétaire, et inscrits dans un registre spécial. Les extraits à en produire, en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs. Les procès-verbaux peuvent être librement consultés par les membres effectifs au siège de l'association, des extraits pourront en être délivrés sur demande. Des extraits pourront également être délivrés à tout tiers qui en fait la demande moyennant, pour celui-ci, remboursement des frais encourus et justification d'un intérêt légitime sous le contrôle du conseil d'administration.

Dissolution et liquidation

Art. 28. - En cas de dissolution volontaire, la liquidation sera confiée à un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale qui déterminera leurs pouvoirs. Dans tous les cas de dissolution, l'éventuel boni de liquidation sera versé à une association sans but lucratif, fondation ou institution publique dont les buts se rapprocheront autant que possible de ceux de l'association dissoute à déterminer par l'assemblée générale de clôture de liquidation ou par le ou les liquidateurs à défaut de pouvoir réunir une telle assemblée générale.

Publications, divers

Art. 29. - Le conseil d'administration, ou éventuellement l'administrateur délégué, veillera à l'accomplissement de toutes formalités de dépôt et de publication prévues par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif notamment en son article vingt-six novies.

Art. 30. - Il sera suppléé à tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts par le texte de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif et toute disposition qui précède qui n'apparaîtrait pas conforme au texte de ladite loi doit être réputée non écrite et remplacée par la disposition légale.

Elections et nominations statutaires

Art. 31. - L'assemblée générale extraordinaire réunie ce jour a fixé le nombre des administrateurs à quatre plus le Directeur du Conservatoire administrateur de droit.

a élu en qualité d'administrateurs :

- Monsieur Charles ERNST, rue du Laveu, 315 à 4000 LIEGE
- Monsieur Michel BASSINNE, drève de Waroux, 79 à 4432 ALLEUR
- Monsieur Philippe CLOBUS, rue du Centenaire, 160 à 4032 CHENEE
- Monsieur Michel FAGNOUL, chemin de Pierreuchamps, 15 à 4910 THEUX

qui acceptent,

a constaté que Monsieur François THIRY, 24, rue Eracle à 4000 Liège, Directeur faisant fonction du Conservatoire Royal de Liège, qui accepte devient de droit membre du conseil d'administration,

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/07/2009 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

A l'instant le conseil d'administration composé comme susdit, à l'exception de M. FAGNOUL, excusé, désigne :

- en qualité de Président : Monsieur Charles ERNST
- en qualité d'Administrateur délégué : Monsieur Philippe CLOBUS
- en qualité de Trésorier : Monsieur Michel BASSINNE
- en qualité de Secrétaire : Monsieur Philippe CLOBUS

qui acceptent,

De même le conseil d'administration décide de fixer à la somme de mille euros le montant à partir duquel une double signature est exigée en vertu de l'article 15 des statuts et de désigner Monsieur François THIRY en tant qu'administrateur ayant pouvoir de contreseing.

Fait à Liège, le sept novembre de l'année deux mille huit, en trois exemplaires originaux

Les soussignés,

Charles ERNST Michel BASSINNE Philippe CLOBUS François THIRY

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature